

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01519 Numéro SIREN : 852 125 202 Nom ou dénomination : JMJ HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008838

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné

Le 03 MARS 2023

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Copie certifiée conforme
à l'original



De la Société dénommée **JMJ HOLDING**, société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 €, dont le siège est à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (30220), Mas du Grand Bordes, La Viguière, identifiée au SIREN sous le numéro 852 125 202 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ~~TARASCON~~.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le 8 NOVEMBRE
A SAINT LAURENT D'AIGOUZE
Au siège social de la société ci-après nommée.**

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Monsieur Thibaut Sylvain Henri **MENA**, marchand de biens, époux de Madame Jeanie Andrée Dolorès **CANO**, demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (30220) chemin de Bordes.

Né à ARLES (13200) le 2 octobre 1984.

Marié à la mairie de SAINTES-MARIES-DE-LA-MER (13460) le 6 septembre 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre AMALVY, notaire à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520), le 31 juillet 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associée unique de la société dénommée **JMJ HOLDING**., représentant l'intégralité des actions composant le capital social,

A pris, conformément aux articles 1852 et 1854 du code civil et à l'article 19 des statuts de la société, les décisions suivantes relatives, savoir :

- augmentation de capital par apport de titres sociaux de la société dénommée MIRIATIQUE
- Désignation du Commissaire aux apports
- Modifications statutaires en conséquence.
- Pouvoirs donnés à cet effet.

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Thibaut MENA possède 7566 actions dans le capital de la société dénommée **MIRIATIQUE**, Société par Actions simplifiée, au capital de 230.642,16 euros, dont le siège social est situé à SAINT LAURENT D'AIGOUZE (30220), Mas du grand Bordes, Chemin de la Viguière constitué suivant acte sous seings privés en date à MAUSSANE LES ALPILLES du 16 décembre 2010 régulièrement identifié au registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro 412 512 790.

Et souhaite apporter la totalité des actions qu'il détient au capital de la présente Société dénommée **JMJ HOLDING**.

L'apport porte sur la pleine et entière propriété des actions de la société dénommée **MIRIATIQUE**, libres de tous gages, nantissements, privilèges, ou restrictions quelconques.

M + NIKES

La valeur nominale des actions de la Société MIRIATIQUE en toute propriété lors de la constitution de la société était de 15,24 euros.

Lesdites actions de la Société MIRIATIQUE ont été évaluées pour leur valeur vénale à la somme de 330,50 euros chacune.

Par conséquent :

La valeur forfaitaire globale ferme et définitive des 7566 actions apportées est de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (2 500 563,00 EUR).

Arrondi pour les besoins de l'attribution des actions de la Société JMJ HOLDING en contrepartie de l'apport à la somme de :

DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2 500 560,00 EUR).

Le présent apport en société donnera par conséquent lieu à l'attribution à Monsieur Thibaut MENA de :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE CINQUANTE-SIX (250 056) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, à créer par la société « JMJ HOLDING », à titre d'augmentation de capital pour un montant de :

DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2 500 560,00 EUR).

Aux vues de ces éléments, l'associé unique décide d'augmenter le capital social par apport de titres sociaux de la société MIRIATIQUE lui appartenant, conformément aux charges et conditions susvisées, et autorise en conséquence la mises à jour ainsi qu'il suit, à savoir :

« CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION »

Le capital social s'élevait originellement à un montant de MILLE EUROS (1000,00 euros), divisé en CENT (100) actions de chacune DIX EUROS, attribuée à l'associé unique.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (2 501 560,00 EUR) et est dorénavant divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE-SIX (250 156) actions, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées et attribuées à, savoir :

Monsieur Thibaut MENA250.156 Actions

TOTAL 250.156 Actions

Total égal au nombre de 250.156 actions composant le capital social. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de désigner la société BMA AUDIT, représentée par Monsieur Eddy VERDEAUX commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, sise 17 Rue des Palourdes à Villeneuve-lès-Maguelone (34750), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 087 453 R.C.S Montpellier en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui pourraient être effectués à la Société.

La société BMA Audit aura pour mission d'établir sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur desdits apports en nature qui sera annexé à l'acte constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

TJ

La société BMA Audit a d'ores et déjà déclaré qu'elle acceptait ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette désignation.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, agissant également en sa qualité de Président de la société, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à lui-même en sa qualité de Président, et à tout clerk de l'étude de Maître Pierre AMALVY, Notaire à MAUSSANE LES ALPILLES, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Et faire l'ensemble des formalités nécessaires en vue de la mise à jour des statuts de la Société.

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes de l'associé unique sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par l'associé sera conservé dans les archives sociales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur Thibaut MENA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thibaut Mena', written in a cursive style.



Rapport du commissaire aux apports

JMJ HOLDING

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Mas du Grand Bordes
La Viguière
30220 Saint-Laurent-d'Aigouze

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport JMJ HOLDING

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de la société JMJ HOLDING, concernant l'augmentation de capital de cette société avec apport en nature, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé a été arrêté dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué par les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte trois parties :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

L'opération consiste en l'augmentation du capital de la société JMJ HOLDING, ayant une activité de type holding, par apport en nature. L'apport en nature est constitué par l'apport de titres de la société MIRIATIQUE.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Apporteur

Les apports envisagés seraient consentis par Monsieur Thibaud Mena, demeurant Mas du Grand Bordes, La Viguière à Saint-Laurent d'Aigouze (30220).

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est la société dénommée JMJ HOLDING.

La société JMJ HOLDING est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, appartenant toutes à Monsieur Thibaud Mena.

Le siège social de la société JMJ HOLDING est situé Mas du Grand Bordes, La Viguière à Saint-Laurent d'Aigouze (30220). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 852 125 202.

La société JMJ HOLDING a notamment pour objet la prise de participation dans toutes sociétés et l'animation de ses participations.

La société JMJ HOLDING est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés est la société MIRIATIQUE.

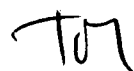
La société MIRIATIQUE est une société par actions simplifiée au capital de 230 642,16 €, divisé en 15 134 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont 7 566 appartiennent à Monsieur Thibaud Mena.

Le siège social de la société MIRIATIQUE est situé Chemin de la Viguière Mas du Grand Bordes à Saint-Laurent d'Aigouze (30220). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 412 512 790.

La société MIRIATIQUE a pour objet principal la location et administration de biens immobiliers, hébergement et restauration.

La société MIRIATIQUE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.



1.2.4 Liens entre les parties en présence

Monsieur Thibaud Mena est :

- Président et associé unique de la société JMJ HOLDING.
- Directeur Général et associé de la société MIRIATIQUE.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

- Date d'effet

La société JMJ HOLDING sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de l'approbation de l'apport, des modalités de sa rémunération, et de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par son associé unique.

La société JMJ HOLDING aura la jouissance des titres apportés à compter du même jour.

- Régime juridique de l'opération

La présente opération, qui consiste en l'apport de titres en pleine propriété, est placée sous le régime de l'article L.225-147 du Code de Commerce applicable en cas d'augmentation de capital des sociétés par actions.

- Régime fiscal de l'opération

La présente opération, qui consiste en l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, est placée par les parties sous le régime fiscal prévu à l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

Le présent apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur des apports.
- Agrément de la société JMJ HOLDING par la collectivité des associés de la société MIRIATIQUE en tant que nouvel associé de cette société.
- Approbation des apports et de leur évaluation par l'associé unique de la société JMJ HOLDING.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la société JMJ HOLDING par création de nouveaux titres attribués à l'apporteur en rémunération de son apport.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a, à notre connaissance, aucun avantage particulier stipulé.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports sont valorisés à leur valeur réelle, déterminée par les parties sur la base de la valeur intrinsèque de la société dont les titres sont apportés.

1.4.2 Description des apports

L'apport en nature est constitué par l'apport de 7 566 actions détenues en pleine propriété par l'apporteur dans la société MIRIATIQUE, représentant 49,99 % du capital de cette société. Cet apport en nature est valorisé 2 500 560 €.

1.5 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport en nature, il sera attribué à l'apporteur 250 056 actions de la société MJM HOLDING, émises à leur valeur nominale, soit 10 € :

Valeur de l'apport en nature	2 500 560 €
Prix d'émission des titres de la société bénéficiaire de l'apport	10 €
Nombre de titres à créer en rémunération de l'apport en nature	250 056 actions

2 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, afin de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports consentis par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nos travaux n'ont également pas comporté de revue fiscale des modalités de l'opération.

Nous avons notamment :

- Tenu des échanges avec les conseils des parties concernées par l'opération afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.
- Examiné les documents comptables et les documents juridiques communiqués par les conseils des sociétés concernées par l'opération.
- Examiné les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la société MIRIATIQUE préparés par le cabinet d'expertise-comptable APHORIA.
- Examiné le projet de contrat d'apport préparé par maître Pierre Amalvy.
- Examiné les documents suivants qui ont servi de base aux parties pour établir les conditions de l'opération :
 - Acte de donation-partage du 8 novembre 2022 portant sur des titres de la société MIRIATIQUE.
 - Acte du 8 novembre 2022 contenant engagement de conservation de titres de la société MIRIATIQUE.
- Vérifié la propriété et la libre cessibilité des titres objets de l'apport.
- Contrôlé la valeur attribuée aux apports.
- Vérifié jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

TH

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société dont les titres sont apportés, confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société dont les titres sont apportés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

2.3.1 Contrôle de la détention des titres apportés

Nous nous sommes assurés que Monsieur Thibaud Mena était effectivement propriétaire des titres de la société MIRIATIQUE qu'il projette d'apporter à la société JMJ HOLDING.

2.3.2 Contrôle de la libre disposition des titres apportés

Selon les informations obtenues, les titres objet de l'apport en nature ne font pas l'objet de nantissement et sont libres de toute restriction en dehors des points suivants :

- L'article 9 des statuts de la société MIRIATIQUE prévoit que la transmission à un tiers de titres de capital, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
- L'apport des titres détenus par Thibaud Mena dans la société MIRIATIQUE à la suite des donations consenties par le donateur, Monsieur Jacques Mena, est soumis à l'accord de ce dernier, et nécessite également l'accord de Monsieur Florian Mena en application du pacte de préférence conclu entre les deux donataires, Florian et Thibaud Mena.
- Les titres détenus par les associés de la société MIRIATIQUE font l'objet d'un engagement collectif de conservation des titres de cette société selon l'acte du 8 novembre 2022. Ainsi en vue du maintien du bénéfice de l'exonération partielle de droits, la société bénéficiaire et l'apporteur de ces titres doivent respecter les conditions mentionnées dans l'engagement de conservation.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur de chaque action de la société MIRIATIQUE a été déterminée par les parties sur la base de la valeur retenue dans l'acte de donation-partage du 8 novembre 2022 qui nous a été communiqué. Dans cet acte, afin d'évaluer l'usufruit des actions faisant l'objet de la donation-partage, 9 076 actions de la société MIRIATIQUE ont été évaluées pour leur valeur vénale pour un montant total en toute propriété de 3 000 000 €. Ainsi la valeur retenue dans l'acte de donation-partage s'élève à 330,54 € par action en pleine propriété.

Sur cette base, la valeur de chaque titre apporté a été fixée par les parties à 330,50 €.

Ainsi, les 7 566 actions de la société MIRIATIQUE apportées par Monsieur Thibaud Mena, sont évaluées à la somme de 2 500 563 €, arrondie à 2 500 560 €.

Nous avons apprécié la valeur de l'apport en procédant à une évaluation de la société MIRIATIQUE selon une approche patrimoniale sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2021, en tenant compte d'une revalorisation des actifs immobiliers détenus par cette société.

Notre analyse n'a pas mis en évidence de surévaluation de la valeur de l'apport pour autant que les perspectives d'activité et de rentabilité de la société MIRIATIQUE se confirment sur les prochains exercices.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale proposée pour l'apport.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 2 500 560 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Montpellier, le 23 décembre 2022

Le commissaire aux apports
BMA Audit


Eddy Verdeaux

